

24.000

BS

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°936
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

LA SOCIETE A.D
DISTRIBUTION, SARL. U.
(REPRESENTE PAR
MONSIEUR DAO ADAMA,
DIRECTEUR GENERAL)

C/

KONE MOUSSA
(LE CABINET DE MAITRE ZEBE
GUILLAUME)



*1^{er} exemplaire délivré à
M^{re} Zebe Guillaume,
44/11/2019*

22 AOUT 2019
**GREFFIER DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société A.D Distribution, SARL unipersonnelle, ayant son siège social à Abidjan Cocody Angré non loin de la pharmacie des nations,, 05 BP 2652 Abidjan 05, tel : (225) 22 52 78 78, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur DAO ADAMA, Directeur Général domicilié au siège social ;

APPELANT ;

Concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur KONE MOUSSA, né le 17 avril 1981 à Abobo gare, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Commune d'Abobo ;

INTIMEE ;

Représenté et Concluant par le Cabinet de Maître ZEBE
GUILLAUME, avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement contradictoire N°RG0490/2018 du 06 avril 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 mai 2018 de Maître TIA DENIS Huissier de Justice à Gagnoa, La Société A.D Distribution, SARL unipersonnel, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KONE MOUSSA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° I098 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 08 mai 2018, la société AD Distribution a relevé appel du jugement N°RG 0490/2018 rendu le 06 avril 2018, par lequel le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamné, sur opposition formée contre l'ordonnance portant injonction de payer n°0050/2018 du 05 janvier 2018, à payer à Monsieur KONE MOUSSA, la somme de 6 131 500 F CFA ;

Au soutien de son appel, elle expose que dans le cadre de leur relation commerciale, elle a été sollicitée par ce dernier pour l'achat de plusieurs sacs de produits laitiers, mais n'ayant pas de moyens financiers pour financer le paiement des frais de transport, elle a à sa demande, présumant de sa bonne foi, payer les frais de transport de cette marchandise d'un montant de 2 300 000 F CFA plus 300 000 F CFA, le lendemain, par le biais de son directeur général ;

Elle ajoute qu'en ayant donc au total payé un acompte de 2 600 000 F CFA au titre du prix de la marchandise, il était convenu qu'elle devrait solder le prix dans les 10 jours suivant ; c'est ainsi qu'elle a émis un chèque au bénéfice de l'intimé d'un montant distinct de ce premier montant pour une augmentation de 220 sacs ;

Cependant, ses clients à qui elle avait livré la marchandise, la lui ayant retourné au motif qu'elle était de mauvaise qualité et surtout eu égard à la péremption imminente de cette marchandise, elle a demandé de ne pas régler le montant du chèque, vu que l'intimé refusait de la rencontrer pour s'expliquer sur ces faits ;

Elle estime que ce faisant, la procédure d'injonction de payer ne peut être utilisée pour le recouvrement de cette créance étant entendu que contestant le montant réclamé, la créance ne remplissait plus la condition de certitude exigée par l'article I^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

C'est pourquoi, elle conclut à l'infirmité en toutes ses dispositions du jugement attaqué et au rejet de la demande en recouvrement de Monsieur KONE MOUSSA ;

L'appelant n'ayant pas enrôlé son appel, l'intimé a sollicité et obtenu, par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel d'Abidjan n°293/2018 en date du 09 juillet 2018, l'autorisation d'enrôler sur copie cet appel ;

Monsieur KONE MOUSSA soulève l'irrecevabilité de l'appel pour un double motif :

-principalement, il estime que l'intérêt du litige étant inférieur à 25 000 000 F CFA, le Tribunal de commerce aurait dû statuer en premier et dernier ressort en application de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, qui prescrit qu'en ce cas, le Tribunal doit statuer en dernier ressort ;

Il en déduit que l'appel est irrecevable ;

-subsidairement, il fait remarquer que d'après l'article 15 de l'Acte uniforme précité, le délai d'appel contre la décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer, étant de 30 jours à compter de cette décision, l'appel de la société AD Distribution interjeté le 08 mai 2018, soit plus de 30 jours après le prononcé de la décision intervenu le 06 avril 2018, est irrecevable, ce délai de 30 jours expirant le 07 mai 2018 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé ayant fait valoir ses moyens, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui fixe la jurisprudence en matière d'application des Actes uniformes de l'OHADA, viole l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement, la Cour d'Appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé contre un jugement ayant statué sur l'opposition contre une ordonnance d'injonction de payer, a appliqué les dispositions de la loi nationale ;

Considérant que pour la CCJA, l'appel demeure une voie de recours ouverte aux parties contre le susdit jugement quel que soit la valeur du litige même fixé par une loi nationale ;

Que dans ces conditions, le moyen d'irrecevabilité de l'appel fondé sur la violation de l'article 10 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ne peut être retenu ;

Considérant qu'en revanche, l'appel contre le jugement ayant statué sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer étant de 30 jours à compter du prononcé de cette décision en vertu de l'article 15 précité, il s'en suit que l'appel interjeté par la société AD Distribution, le 08 mai 2018, soit plus de 30 jours francs après le prononcé du jugement attaqué, est irrecevable pour cause de forclusion ;

Qu'il convient de le déclarer comme tel ;

Sur les dépens

Considérant que la société AD Distribution ayant succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

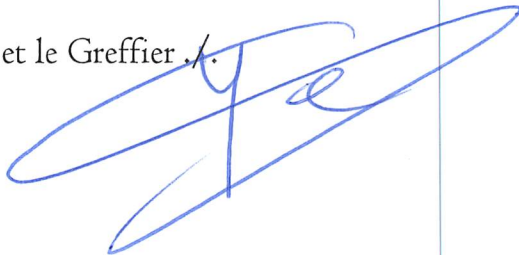
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort,

Déclare l'appel relevé par la société AD Distribution à l'encontre du jugement N°RG 0490/2018 rendu le 06 avril 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan irrecevable ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.



Ns03397 68

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEP 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

